

Ludovic Chemarin© : Un projet juridique

Un projet juridique : c'est ainsi que Ludovic Chemarin© peut apparaître à l'observateur.

Au-delà de sa nature artistique première, force est de constater, en effet, que ce projet repose sur des mécanismes juridiques que ses auteurs sollicitent de façon inédite — faisant ainsi écho à l'adage selon lequel le droit est un art («Jus est ars aequi et boni»).

Le projet Ludovic Chemarin© est connu du lecteur, aussi il suffit ici de rappeler qu'il consiste, pour ses deux auteurs Damien Beguet et P.Nicolas Ledoux, à racheter un artiste, Ludovic Chemarin, ayant cessé son activité artistique. Cette démarche applique directement au monde de l'art les mécanismes du monde de l'entreprise, mettant ainsi en lumière l'envahissement de celui-là par celui-ci.

Le domaine dans lequel le projet Ludovic Chemarin© s'inscrit est celui des procédures collectives : il s'agit ici de racheter un artiste en cessation d'activité artistique comme un acheteur rachèterait les actifs d'une société liquidée après s'être déclarée en cessation de paiement.

Les obstacles juridiques immédiats à une telle démarche sont doubles. L'être humain étant hors du commerce, l'artiste lui-même ne pouvait être acheté ; mais là n'est pas l'essence du projet : ce n'est pas la personne de Ludovic Chemarin qui intéressait ses acheteurs mais son activité artistique, son auctorialité — en d'autres termes le droit de se dire auteur de ses œuvres passées et de réaliser de nouvelles œuvres sous son nom.

Il n'était pas plus envisageable de conclure avec Ludovic Chemarin un contrat par lequel il aurait réservé ad vitam æternam à ses deux co-contractants l'exclusivité de ses services : les contrats perpétuels sont illicites en droit français et les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés à tout moment moyennant le respect d'un préavis. Les auteurs ont astucieusement évité ces deux écueils en concevant d'acquérir les droits d'auteur de Ludovic Chemarin sur ses œuvres et en lui achetant la marque «Ludovic Chemarin©». Ce sont ces deux éléments qu'il convient d'étudier successivement.

1. La cession des droits d'auteur sur les œuvres de Ludovic Chemarin

Ludovic Chemarin étant titulaire des droits d'auteur sur l'ensemble de ses œuvres, la partie la plus évidente du projet consistait à lui racheter les droits en question. De façon classique, pour étudier cette cession il faut en déterminer l'étendue (1.1) mais aussi, en creux, les limites (1.2).

1.1. L'étendue de la cession

Le mécanisme conçu par Damien Beguet et P.Nicolas Ledoux est à double détente.

1.1.1. Par un premier ensemble de contrats, Ludovic Chemarin a cédé à Damien Beguet les droits de représentation et de reproduction de chacune de ses œuvres.

L'observateur même profane ne peut qu'être frappé par la qualité graphique de ces contrats.

De la composition de la page, à travers la répartition des blocs de texte et d'image et des blancs, jusqu'au choix de la typographie, tout confère à ces documents une valeur esthétique propre ; à l'évidence, il s'agit de contrats d'artiste et non de juriste.

Le juriste, justement, relève quant à lui leur vocabulaire, quasiment courant au lieu du langage propre à la technique juridique.

Il est également frappé par leur simplicité et leur brièveté, qui contredit la réputation formaliste des contrats

en matière de droit d'auteur. Sur le fond, chaque contrat de cession comporte divers éléments d'identification de l'œuvre dont les droits sont cédés (le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, une brève description incluant des consignes de monstration, ainsi qu'une reproduction photographique). La cession est la plus large possible : elle vaut pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur.

Elle est stipulée pour tous types de supports, connus ou inconnus au jour du contrat : la clause est classique.

Quant au prix, il est composé d'un bouquet (versement forfaitaire payé à la signature) de 10€, et d'une redevance de 10% des fruits de l'exploitation des droits cédés.

La première série de ces contrats, signés en 2011 et portant sur 26 œuvres, mentionne pour finir que la signature a eu lieu en présence de 4 témoins, qui ont contresigné chaque fascicule ; une seconde série de ces contrats, signée en 2014 et portant sur 46 autres œuvres, l'a été en présence de 5 témoins.

Ce formalisme, qui n'est pas utile au strict plan juridique, solennisait les cérémonies de signatures et les contrats eux-mêmes.

1.1.2. Par un second ensemble de contrats, Damien Beguet a ensuite cédé à Nicolas Ledoux la moitié de ses droits.

On relève que ces contrats sont conclus avec P.Nicolas Ledoux, «double fictionnel et artistique» de Nicolas Ledoux et non avec Nicolas Ledoux lui-même, personne physique capable

(au sens juridique) de contracter. Mais cette particularité n'emporte aucun doute sur la validité de la cession.

Les deux artistes, qui se définissent comme associés dans le projet Ludovic Chemarin®, se retrouvent donc copropriétaires indivis des droits d'auteur concernés.

Tout comme l'utilisation du terme d'associés (qui renvoie à une société) plutôt que de celui de coauteurs, cette notion de copropriété renvoie par elle-même à des mécanismes plus familiers au praticien du droit civil et du droit des affaires qu'à l'artiste.

La quotité de la cession «partielle» de droits n'est pas précisée en tant que telle mais résulte de l'intention des parties, matérialisée par les stipulations relatives au prix.

Le prix est en effet là encore composé d'une somme fixe, de 5€, et d'une somme proportionnelle, de 50% des fruits de l'exploitation des droits sur les œuvres en cause, déduction faite au préalable de la quote-part de 10% devant être versée à Ludovic Chemarin

conformément au premier ensemble de contrats.

Enfin, une clause dite de garantie est prévue, qui organise un droit de préférence concernant la cession de la quote-part des droits de chacun des copropriétaires : Damien Beguet s'engage à ne céder ses droits qu'à P.Nicolas Ledoux, et réciproquement.

La clause est classique en son principe pour des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur mais aussi brevets

ou marques par exemple) mais aussi d'autres biens, tels que des actions ou des parts de société, lorsque les parties en cause sont liées par un fort intuitu personae. Elle est plus originale dans sa rédaction : on prévoit d'ordinaire un simple droit de préférence, conférant une priorité d'achat à l'autre copropriétaire ou associé, or ici le mécanisme confine à l'inaliénabilité, les copropriétaires s'interdisant de vendre à tout tiers. L'accord des deux parties pourrait sans doute surmonter cette interdiction, mais on peut se demander si Ludovic Chemarin ne pourrait pas s'opposer à un tel accord, en soutenant que cette stipulation a été une condition déterminante de la cession de droits qu'il a consentie à Damien Beguet.

1.2. Les limites de la cession

Le principal écueil auquel se heurte le projet Ludovic Chemarin® est celui de l'inaliénabilité des droits moraux de l'auteur.

1.2.1. Le droit moral en jeu ici est principalement le droit de l'auteur au respect de son nom et de sa qualité. Le droit français interdit sa cession, principalement par souci de protection de l'auteur. C'est pourquoi les contrats signés par Ludovic Chemarin ne peuvent qu'être muets sur cette question, sauf à encourir la nullité de la clause concernée. Le projet Ludovic Chemarin® ne tient donc que grâce à Ludovic Chemarin, qui accepte tacitement de laisser Damien Beguet

et P.Nicolas Ledoux se proclamer auteurs de ses œuvres.

Dans ces conditions, on peut considérer que Ludovic Chemarin participe de façon active et permanente au projet Ludovic Chemarin®, malgré l'essence même de ce projet, qui est de l'en exclure, et malgré l'intention initiale de Ludovic Chemarin de cesser toute activité artistique.

Pour autant, cette participation demeure purement artistique : elle n'est pas juridiquement suffisante pour conférer à Ludovic Chemarin la qualité de coauteur du projet, puisqu'il ne lui imprime pas l'empreinte de sa personnalité. On pourrait envisager, en revanche, que Ludovic Chemarin décide un jour de faire de sa démarche de renonciation active un projet artistique distinct.

1.2.2. Autre droit moral nécessairement conservé par Ludovic Chemarin, le droit au respect de ses œuvres — limite légale qui trouve un écho contractuel dans l'encadrement du droit de représentation, lequel n'est cédé que «pour tous types de lieux qui ne nuiront pas à l'intégrité de l'œuvre». C'est sans doute l'intégrité physique de l'œuvre qui est visée par cette stipulation, et non son intégrité artistique ni sa destination, tant il est entendu entre les parties au contrat (mais hors du contrat) qu'une partie du projet consiste précisément pour Damien Beguet et P.Nicolas Ledoux à s'approprier les œuvres en cause, et qu'il leur est donc loisible de les détourner. Toute consigne de monstration est d'ailleurs expressément

écartée : il est convenu qu'il n'y a ni mode de présentation de l'œuvre ni lieu à respecter. On note enfin que, parmi les droits patrimoniaux de l'auteur, le droit d'adaptation n'a pas été cédé. Cet ensemble d'éléments marque une autre limite du projet et reflète peut-être les craintes que pouvait avoir Ludovic Chemarin au moment de s'engager dans une telle démarche, dans laquelle il remettait ses œuvres entre les mains des coauteurs du projet.

2. Le dépôt et la cession de la marque Ludovic Chemarin®

Il ne suffisait pas à Damien Beguet et P.Nicolas Ledoux d'acheter à Ludovic Chemarin les droits sur ses œuvres : il leur fallait encore pouvoir exploiter son nom — que ce soit pour les œuvres ainsi acquises ou pour de nouvelles œuvres, réalisées sans son concours, afin que l'imposture soit totale. L'acquisition de son nom patronymique étant impossible (le nom est inaliénable), ils ont alors imaginé de demander à Ludovic Chemarin de déposer son nom en tant que marque, puis d'acquiescer cette marque. Là encore, pour apprécier l'efficacité de ce mécanisme, il faut en étudier l'étendue (2.1) et les limites (2.2).

2.1. L'étendue de la cession

2.1.1. À la demande des coauteurs du projet, Ludovic Chemarin a tout d'abord déposé la marque française «Ludovic Chemarin®». Le juriste note avec étonnement l'utilisation du symbole © («copyright»), qui renvoie au droit d'auteur, plutôt que du ™ («trademark», signifiant «marque de commerce») ou du ® («registered», signifiant «marque enregistrée»), qui auraient été plus pertinents en matière de marque.

Le spécialiste du droit des marques n'aurait par ailleurs sans doute pas inclus, dans le dépôt, de tels symboles, qui n'ont qu'une faible valeur distinctive et sont d'habitude

seulement juxtaposés à la marque elle-même. Rappelons en outre que ces symboles n'ont pas de valeur juridique en France, mais seulement dans d'autres États (notamment dans les pays de common law). Le choix du symbole «copyright» s'explique en réalité par un clin d'œil à la notion de «copie», voire de «droit de copie». Cette marque a été déposée notamment pour des objets d'art — l'énumération complète des produits réservés serait fastidieuse mais sa consultation réjouira, comme toujours, le lecteur amateur de Prévert. Notons qu'en outre le nom de domaine ludovic-chemarin.com a également été déposé par Damien Beguet.

2.1.2. Dans un second temps, Ludovic Chemarin a cédé à Damien Beguet et P.Nicolas Ledoux la marque qu'il venait de déposer, leur permettant ainsi de fabriquer et commercialiser, à titre exclusif, des objets d'art sous la marque en question. Un dépôt de marque fait par leurs soins aurait été exposé à une demande en nullité de la part de Ludovic Chemarin, qui aurait pu invoquer une atteinte à son nom¹; le choix de ce mécanisme (dépôt par Ludovic Chemarin puis cession) a permis de sécuriser l'opération. Le contrat de cession lui-même est rédigé dans la même veine que les contrats de cession de droits d'auteurs. Parmi ses stipulations, le juriste

relèvera, dans un sourire, que les acquéreurs acceptent la cession «à leurs risques et périls». On note également qu'il est convenu que les deux acquéreurs sont copropriétaires à parts égales, qu'ils se consentent l'un l'autre un droit de préférence sur la cession de leurs droits à cette marque et qu'enfin, à titre de règlement de copropriété, il est convenu qu'une œuvre présentée sous la marque Ludovic Chemarin® ne puisse être divulguée qu'avec l'accord de ses deux copropriétaires — stipulations qui auraient pu trouver leur place dans un contrat séparé, conclu uniquement entre Damien Beguet et P.Nicolas Ledoux. Pour le reste, ce contrat n'appelle pas d'observation particulière.

2.2. Les limites de la cession

La première limite à l'efficacité de l'opération tient au fait que la marque déposée est une marque française, qui n'est donc valable que pour la France. Au regard du droit des marques, un tiers pourrait donc librement produire et commercialiser, à l'étranger, des œuvres sous la marque Ludovic Chemarin (avec ou sans ©), sans l'accord des intéressés². En outre, en cédant la marque Ludovic Chemarin®, Ludovic Chemarin s'est uniquement interdit de produire et commercialiser, sous cette

¹ — Code de la propriété intellectuelle, art. L. 711-4, g)

² — Sous réserve d'autres actions fondées par exemple sur les droits de la personnalité ou sur le parasitisme, qui auraient toutes chances de prospérer.

marque, les produits visés au dépôt.

Il ne s'est pas interdit de reprendre une activité artistique, ce qu'il est donc libre de faire sans l'accord de Damien Beguet et P.Nicolas Ledoux, y compris sous son nom.

Il demeure en effet libre d'utiliser son nom à titre de nom commercial ou d'enseigne, ou encore comme dénomination sociale d'une société qu'il créerait et contrôlerait³.

Un engagement formel de ne pas exercer en tant qu'artiste aurait été d'une validité critiquable et en tout état de cause soumis aux limites rappelées en introduction ainsi qu'à la réglementation des clauses de non-concurrence. Là encore, le projet Ludovic Chemarin© tient donc au gentlemen's agreement conclu entre les intéressés.

S'il est d'ores et déjà une réussite, ce projet est loin d'avoir livré toute sa complexité. Parmi les développements possibles, une société ayant pour dénomination sociale «Ludovic Chemarin©» pourrait être constituée, la naissance d'une personnalité juridique faisant alors pendant à la disparition d'une personnalité artistique.

On peut aussi envisager la conclusion de contrats portant non plus sur des droits de propriété intellectuelle mais sur les droits de la personnalité, afin de parfaire la dépossession

de Ludovic Chemarin par Ludovic Chemarin© et de permettre notamment l'exploitation de son image.

Nul doute que l'inventivité de Damien Beguet et P.Nicolas Ledoux réserve encore quelques belles surprises au juriste!

³ — Code de la propriété intellectuelle, article L. 713-6, a) – On pourrait toutefois s'interroger sur la «bonne foi» de Ludovic Chemarin en pareil cas.